

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Les dates confirmées sont :

Vacances de la construction – Du 23 juillet au 5 août 2017

Jours fériés

Fête nationale du Québec – 23 juin 2017

Fête nationale du Canada – 30 juin 2017

Fête du Travail – 4 septembre 2017

Action de grâces – 9 octobre 2017

Les dates déterminées sont celles comprises à l'intérieur de la période de médiation, dont l'échéance est fixée au 30 octobre 2017.

Le présent arrêté prend effet à compter des présentes.

Québec, le 22 juin 2017.

La ministre responsable du Travail,
DOMINIQUE VIEN

66862

A.M., 2017

Arrêté du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en date du 8 juin 2017

CONCERNANT la réserve à l'État des substances minérales faisant partie de terrains des réserves naturelles Îlet-du-Moulin-à-Vent-de-Contrecoeur, Piémont-du-Mont-Saint-Hilaire, Coteau-de-la-Rivière-La Guerre et Estuaire-de-la-Rivière-York, MRC Marguerite-D'Youville, La Vallée-du-Richelieu, Le Haut-Saint-Laurent et La Côte-de-Gaspé

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES,

VU le premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser, dans une perspective de développement durable, la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales, et ce, tout en assurant aux citoyens du Québec une juste part de la richesse créée par l'exploitation de ces ressources et en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut notamment, par arrêté, réserver à l'État toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création d'aires protégées;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt public de réserver à l'État les substances minérales faisant partie des terrains des réserves naturelles Îlet-du-Moulin-à-Vent-de-Contrecoeur, Piémont-du-Mont-Saint-Hilaire, Coteau-de-la-Rivière-La Guerre et Estuaire-de-la-Rivière-York, MRC Marguerite-D'Youville, La Vallée-du-Richelieu, Le Haut-Saint-Laurent et La Côte-de-Gaspé;

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de cette loi suivant lequel celui qui jalonne doit avoir été préalablement autorisé par le ministre dans le cas d'un terrain réservé à l'État en vertu de l'article 304;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, subordonner son autorisation à des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain qui fera l'objet d'un claim;

VU le quatrième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le cinquième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel l'arrêté pris en vertu de cet article entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Réserve à l'État, aux fins des réserves naturelles Îlet-du-Moulin-à-Vent-de-Contrecoeur, Piémont-du-Mont-Saint-Hilaire, Coteau-de-la-Rivière-La Guerre et Estuaire-de-la-Rivière-York, MRC Marguerite-D'Youville, La Vallée-du-Richelieu, Le Haut-Saint-Laurent et La Côte-de-Gaspé, les substances minérales faisant partie des terrains identifiés sur les feuillets SNRC 22A/15, 31G/01, 31H/11 et 31H/14, dont les périmètres sont définis et représentés sur des plans préparés en date du 28 juin 2016 et déposés aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier, dont copie est annexée au présent arrêté;

Détermine que, sur ces terrains, seuls le pétrole, le gaz naturel et la saumure peuvent faire l'objet de recherche et d'exploitation minières;

Subordonne l'exercice d'activités minières sur ces terrains aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

Quoique les substances minérales faisant partie des terrains sur lesquels s'exercent ces droits miniers soient réservées à l'État en vertu des présentes, les permis de recherche de pétrole et de gaz naturel numéros 2009PG538, 2009RS295, 2009PG577 et 2005RS112 ainsi que tous les droits et titres en découlant ne sont pas sujets à la présente réserve à l'État, et ce, jusqu'à leur expiration, abandon ou révocation;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 8 juin 2017

*Le ministre de l'Énergie et des
Ressources naturelles,*
PIERRE ARCAND







